



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-074

**actualisant le tableau de classement et modifiant les prescriptions techniques de
l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023**

Société COGETRAD INDUSTRIES

à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 autorisant la société COGETRAD INDUSTRIES à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – 84, avenue du Château – Zone Industrielle du Vert Galant, une installation de tri/transit/regroupement de déchets dangereux et non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-17-074 du 30 novembre 2017 imposant à la société COGETRAD INDUSTRIES des prescriptions techniques complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-23-089 du 13 juillet 2023 imposant à la société COGETRAD INDUSTRIES des prescriptions techniques complémentaires ;

Vu l'arrêté n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le porter à connaissance transmis par courriel le 7 septembre 2023, par lequel la société COGETRAD INDUSTRIES détaille le projet d'implantation d'une presse à fûts métalliques sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu le porter à connaissance transmis par courriel le 31 octobre 2023, par lequel la société COGETRAD INDUSTRIES détaille le projet d'implantation d'une unité de broyage/déchetage de déchets d'emballages plastiques non dangereux non inertes sur le site qu'elle exploite à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue complète le 7 septembre 2023 relative à l'exploitation d'une presse à fûts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2790 sur le site de la société COGETRAD INDUSTRIES à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu la décision n° DRIAT-UD95-005-2023 du 26 septembre 2023 dispensant la société COGETRAD INDUSTRIES à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 9 janvier 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIAT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-24-023 du 22 février 2024 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique du lundi 4 mars 2024 au lundi 18 mars 2024 inclus sur la demande susvisée ;

Vu l'absence d'observations recueillies durant la période de participation du public par voie électronique ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 4 avril 2024 établissant le bilan de la participation du public par voie électronique susvisée ;

Vu le courriel du 26 mars 2024 de l'inspection des installations classées transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 2 avril 2024 par lequel la société COGETRAD INDUSTRIES indique ne pas avoir de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis le 26 mars 2024 ;

Considérant que la société COGETRAD INDUSTRIES est dûment autorisée à exploiter une installation de transit, de tri/transit/regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE - 84, avenue du Château – Zone Industrielle du Vert Galant ;

Considérant que, par les dossiers de porter à connaissance transmis par courriels les 7 septembre 2023 et 31 octobre 2023 susvisés, la société COGETRAD INDUSTRIES sollicite deux modifications afin d'optimiser ses flux de déchets sortant par la densification des capacités d'enlèvement et la massification des transports vers les filières aval de recyclage ou d'élimination ;

Considérant que les modifications envisagées par la société COGETRAD INDUSTRIES ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications envisagées par la société COGETRAD INDUSTRIES ne sont pas de nature à modifier le régime de classement du site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que les modifications envisagées par la société COGETRAD INDUSTRIES ne sont pas soumises à évaluation environnementale selon l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications envisagées par la société COGETRAD INDUSTRIES ont été qualifiées par l'inspection des installations classées comme des modifications non substantielles au sens de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, mais notables ;

Considérant que les modifications envisagées par la société COGETRAD INDUSTRIES doivent être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'inspection des installations classées propose de ne pas consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une participation du public par voie électronique a été organisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation ou de proposition du public à l'issue de cette participation du public par voie électronique ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 4 avril 2024 susvisé, propose de donner une suite favorable à la demande de la société COGETRAD INDUSTRIES ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'abroger les prescriptions techniques des arrêtés complémentaires des 30 novembre 2017 et 13 juillet 2023 susvisés et de remplacer les prescriptions techniques applicables à l'établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société COGETRAD INDUSTRIES, dont le siège social est situé 84, avenue du Château – Zone Industrielle du Vert Galant sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté et de ses annexes, à exploiter les installations implantées à cette même adresse et détaillées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté modifient les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023 précité.

Article 3 : Le tableau de classement des installations exploitées par la société COGETRAD INDUSTRIES est actualisé comme suit :

Rubrique	A, E, DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. Supérieure à 50 t	Capacité de stockage temporaire supérieure à 50 t	Tri/transit/regroupement de déchets divers dangereux Quantité maximum stockée 170 tonnes
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux	Sans seuil	Presse à fûts ayant contenu des déchets dangereux : 1t/j
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. Supérieure à 1 t	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site supérieure ou égale à 1 t	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets industriels non dangereux et dangereux.

Rubrique	A, E, DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
2716-2	DC**	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être présent	Capacité maximum de déchets présents sur le site : 248 t de déchets dangereux soit : – 170 t de déchets dangereux – 78 t de déchets non dangereux
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation	
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation	
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Surface	
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10t/j	Quantité de déchets non dangereux traités par jour	Broyeur permettant de traiter une quantité de déchets non dangereux 0,5t/j
2795-2	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. Inférieure à 20 m ³ /j.	Quantité d'eau mise en œuvre	Quantité d'eau mise en œuvre < 20 m ³ /j

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(**)En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Article 4 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 – CERGY-PONTOISE :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

10 JUIN 2024

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Société COGETRAD INDUSTRIES

**à SAINT-OUEN-
L'AUMÔNE**

**ANNEXES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° IC-24-074 DU 10/06/24**

- Prescriptions techniques**
- Annexe 1 : Localisation des piézomètres**
- Annexe 2 : Vue d'ensemble et zonage**
- Annexe 3 : Principaux déchets reçus**

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COGETRAD INDUSTRIES (SIRET 442595898 00010), dont le siège social est situé au 84 avenue du Château sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X=637,01 km et Y=6 884,28 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface parcelle (m ²)	Surface exploitée (m ²)
SAINT-OUEN-L'AUMONE	AD26	8209	8209
	AD37	4817	4817

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Cet arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2.1 ci-dessous.

1.1.4 Arrêtés préfectoraux antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08 janvier 2008, celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017 et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023 sont remplacées par celles du présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique	A, E, DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. Supérieure à 50 t	Capacité de stockage temporaire supérieur à 50 t	Tri/transit/regroupement de déchets divers dangereux Quantité maximum stockée 170 tonnes
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux	Sans seuil	Presse à fûts ayant contenu des déchets dangereux : 1t/j
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. Supérieure à 1 t	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site supérieure ou égale à 1 t	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets industriels non dangereux et dangereux.
2716-2	DC**	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent	<u>Capacité maximum</u> de déchets présents sur le site : 248 t de

Rubrique	A, E, DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
		Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³		déchets dangereux soit : – 170 t de déchets dangereux – 78 t de déchets non dangereux
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation	
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation	
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Surface	
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10t/j	Quantité de déchets non dangereux traités par jour	Broyeur permettant de traiter une quantité de déchets non dangereux 0,5t/j
2795-2	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. Inférieure à 20 m ³ /j.	Quantité d'eau mise en oeuvre	Quantité d'eau mise en oeuvre < 20 m ³ /j

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(**)En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique **3550** relative aux stockages temporaires de déchets dangereux dont la capacité totale est supérieure à 50 tonnes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF *WT* : **Traitement de déchets**.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le site fonctionne de 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi. Une ouverture en dehors de ces périodes est possible, après accord donné par M. le Préfet du Val-d'Oise.

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et susvisés.

En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ETAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2718.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **146 458 € TTC**.

Ce montant a été établi sur la base de l'indice TP01 d'avril 2023 (valeur 128) et d'un taux de TVA en vigueur de 19,6 %.

Rubrique	Grandeur caractéristique de l'installation
Déchets dangereux (2718)	170 tonnes
Déchets non dangereux (2711, 2713, 2714, 2716)	78 tonnes

1.5.2 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, dans le mois qui suit la notification du présent arrêté le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.5.3 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet, avec sa proposition, la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les différents dossiers déposés par l'exploitant (EDD, PAC...),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'eau utilisée au sein de l'établissement provient exclusivement du réseau public de distribution. Les prélèvements d'eaux dans le milieu naturel sont interdits.

Les utilisations d'eau sur le site sont les suivantes :

- les besoins sanitaires et en eau potable ;
- le nettoyage des bureaux ;
- le lavage des GRV et des voies de circulation.

Les activités de tri/transit/regroupement de déchets ne sont pas consommatrices d'eau.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES/PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

2.3 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	1	2	3
Origine des effluents	Eaux sanitaires (EU)	Eaux des voies de circulation et de lavage des GRV (EPp)	Eaux pluviales de toiture
Nature des effluents	EU	EPp	EP
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal	Réseau eaux pluviales communal	Réseau eaux pluviales communal
Lieu de rejet	Avenue du Château	Avenue du Château	Avenue du Château
Traitement avant rejet	/	Débourbeur déshuileur	/
Exutoire final	STEP de Neuville sur Oise	Milieu naturel	Milieu naturel

2.4 SURVEILLANCE DES REJETS

2.4.1 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés respectent les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- température des effluents rejetés inférieure à 30 °C.

2.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants au point de rejet n° 2, semestriellement, sur un prélèvement 24h :

Paramètres	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Condition
MES		1305	100 mg/l	/
DCO		1314	300 mg/l	/
COT		1841	100 mg/l	/
DBO5		1313	100 mg/l	/
Cyanures libres (en CN ⁻)	57-12-5	1084	< 0,2 mg/l	/
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,250 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le flux dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	2 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 0,5 g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02	1168	100 µg/l	si le rejet dépasse 5 g/j

Les résultats des analyses sont transmis via GIDAF à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement, l'exploitant en informe l'inspection sans délai en expliquant les raisons de ce dépassement et les mesures correctives prises.

2.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

2.5.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

2.5.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

2.5.3 Réseau et programme de surveillance

La localisation des 4 piézomètres est précisée sur le plan joint en annexe 1. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux piézomètres de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec une fréquence semestrielle :

- DCO,
- Hydrocarbures totaux,
- BTEX (Benzène, Toluène, éthylbenzène, Xylènes),
- COHV (chlorure de vinyle, 1,2 dichloroéthane, dichloroéthylène, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène),
- métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. Les résultats de chaque campagne sont chargés par l'exploitant sur l'application en ligne GIDAF. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres précisant notamment l'amont et l'aval hydraulique.

Lorsque le niveau piézométrique d'un ouvrage n'est pas accessible, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'accéder à cette donnée à la campagne suivante.

3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

3.1 DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

3.1.1 Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et pourvues d'un revêtement durable. Elles permettent le passage sans difficulté des engins d'incendie et de secours.

L'accès aux installations est limité et contrôlé. A cette fin, l'installation est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle est fermée à clé en dehors des horaires de travail. Le site est équipé de caméras de vidéosurveillance et d'un système anti-intrusion, avec un report, permettant d'intervenir 24 h/24 et 7 j/j.

3.1.2 Bâtiments et locaux

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.3 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent. Les observations et non-conformités font l'objet de mesures correctives dont leur mise en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.4 Protection contre la foudre

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour ce qui concerne la prévention du risque foudre.

3.1.5 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (version mai 2022). Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers (version mai 2022).

Afin que les scénarios d'incendie modélisés dans l'étude de dangers (version mai 2022) par l'outil flumilog demeurent valides, en particulier l'étendue des flux radiatifs, l'exploitant respecte les modalités de stockage des différents types de déchets pris en données d'entrées de ces scénarios. Particulièrement, les emplacements des stockages sont respectés et les superficies / longueurs / largeurs / hauteurs / volumes / tonnages sont ceux indiqués dans l'étude de dangers (version mai 2022).

3.1.6 Plan des zones à risque et des stockages de déchets dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des déchets dangereux sont tenus à jour dans un registre ou tout autre support, auquel est annexé un plan général des stockages. L'état des stocks et le plan des stockages indiquant les risques, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.1.7 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'exploitant s'assure que les voies de circulation soient libres en permanence ainsi qu'au droit de la réserve d'eau et de l'aire de mise en station des engins des secours. Des panneaux ou tout autre moyen rappellent ces dispositions. L'exploitant s'assure que l'accès à la réserve d'eau soit indiqué.

L'exploitant s'assure également que le portail d'entrée ainsi que le portail d'accès à la réserve d'eau puissent être ouverts immédiatement, sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

3.1.8 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées dans la fosse de 400 m³ et le bassin enterré de 184 m³, portant la capacité totale disponible de confinement des eaux à 584 m³.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Enfin, les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

3.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

3.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

3.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

3.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m³ dont l'aménagement et l'accessibilité sont réalisés conformément aux recommandations du SDIS dans son avis du 06 février 2023 ; cette réserve figure sur le plan des installations en annexe 2 ;
- des extincteurs judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- 2 poteaux incendie, dont 1 poteau délivrant 120 m³/h à une pression de 1 bar et l'autre délivrant 60 m³/h à une pression de 1 bar, situés à moins de 100 m du site (distance mesurée selon l'itinéraire à emprunter pour les atteindre depuis le site, et non à vol d'oiseau).

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont contrôlés annuellement par un organisme agréé. Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont repérés sur le plan prévu à l'article 3.3.2.

3.3.2 Organisation

L'exploitant met en place un plan d'intervention et le tient à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées. Un plan sur lequel figurent les zones de stockages à jour et les moyens de lutte contre l'incendie est inclus dans le plan d'intervention. Par ailleurs, le schéma de circulation des eaux reprenant notamment, la vanne de coupure, les zones de rétention et bassin de rétention est joint au plan d'intervention. Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques présents sur le site sont tenues à disposition également.

4.1 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'exploitation régie par le présent arrêté est une installation de collecte, tri et transit de déchets dangereux et non-dangereux. Par conséquent, les déchets générés par le fonctionnement normal de l'installation sont faibles. Dans tous les cas, les déchets générés sont traités selon les règles et normes en vigueur.

4.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION

L'exploitation des installations se fait dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2020 susvisé.

La traçabilité des déchets sur le site est réalisée dans le respect des dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement.

La directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED) est réputée respectée par la mise en œuvre des dispositions :

- des articles R. 515-58 à R. 515-84 du Code de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

4.3 GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

4.3.1 Conception des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante et conformément au plan des installations en annexe 2 :

- une zone de tri située en extérieur, à l'entrée du site ;
- des zones de stockages extérieurs entourées de murs coupe-feu 2 h ;
- un auvent de stockage séparé en 2 zones de stockages séparées par des murs coupe-feu 2 h ;
- 2 ponts-bascules (un à l'entrée et un à la sortie) ;
- 1 zone dédiée à la presse à fûts ;
- 1 zone dédiée au broyeur d'emballages plastiques ;
- un équipement de détection de la radioactivité à l'entrée du site.

4.3.2 Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site sont repris en annexe 3.

4.3.3 Déchets interdits

Ne sont pas admis sur le site :

- | | |
|--|---|
| – les déchets ménagers fermentescibles ; | – les boues de stations d'épuration ; |
| – les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) ; | – les produits et déchets phytosanitaires ; |
| – les déchets radioactifs ; | – les déchets contenant des PCB ; |
| – les déchets d'explosifs ; | – les déchets d'amiante. |

4.3.4 Origine géographique des déchets

Les déchets admis sur le site proviennent de la région Ile-de-France et des départements limitrophes.

Exceptionnellement, l'installation pourra déroger à la règle relative à l'origine géographique des déchets admis sur le site, sous réserve que le flux annuel maximal autorisé de ces déchets soit inférieur à 75 tonnes. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier de l'origine, de la nature, des quantités et de l'exutoire final de ces déchets réceptionnés.

4.3.5 Acceptation, admission et traçabilité des déchets sur site

L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation des déchets qui permet de connaître la caractérisation du déchet entrant.

Il dispose également d'une procédure d'admission et de contrôle répondant aux exigences de traçabilité prévues par les dispositions mentionnées à l'article 4.2.

Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur prise en charge.

4.3.6 Détection de radioactivité

4.3.6.1 Contrôle de détection de radioactivité

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de dépassement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de manière continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique. L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, l'exploitant :

- soit refuse le déchet et applique les dispositions de l'article 4.3.6.2 ;
- soit applique les dispositions de l'article 4.3.6.3.

4.3.6.2 Dispositions applicables en cas de refus

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, l'exploitant prévient sans délai l'émetteur et lui renvoie le bordereau de suivi ou le bon de prise en charge mentionnant les motivations du refus.

Il signale également sans délai ce refus à l'inspection des installations classées en lui adressant copie du bordereau de suivi ou le bon de prise en charge mentionnant les motivations du refus.

La gestion des déchets refusés fait l'objet de procédures écrites.

4.3.6.3 Contrôle de détection de radioactivité

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le chargement concerné est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site, à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période de radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'une aire isolée et matérialisée, située à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

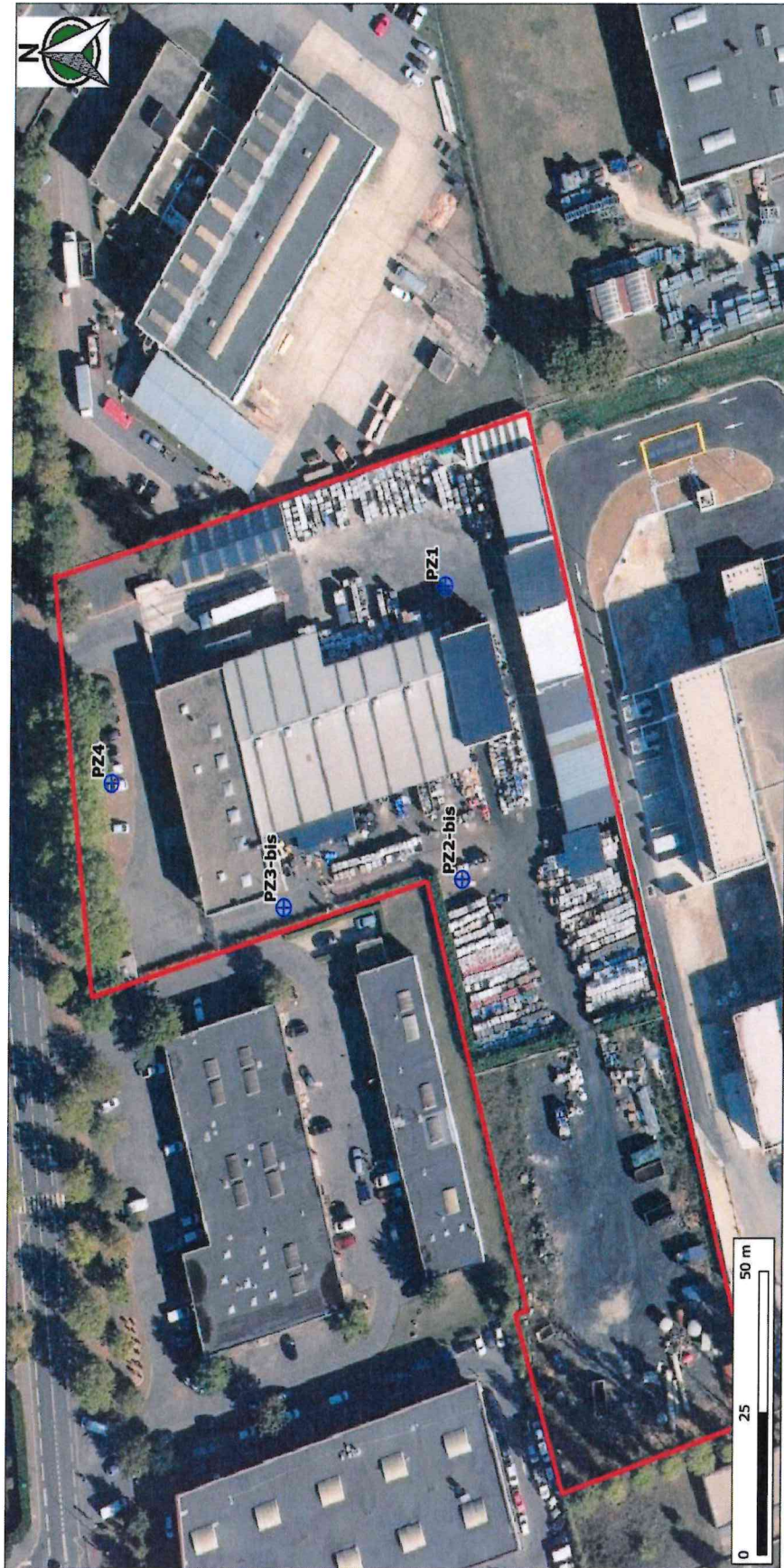
4.4 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

Les quantités de déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Famille de déchets	Quantités maximales stockées dans le(s) alvéole(s) dédiée(s)	Quantités maximales en zones de tri	Type de stockage
Déchets dangereux (170 tonnes maximales)	Déchets organiques	50 tonnes	15	GRV ou fût sur palette sur 3 niveaux
	Déchets aqueux	20 tonnes	8	GRV ou fût sur palette
	Déchets hydrocarbures	10 tonnes	5	GRV ou fût sur palette
	D3E	5 tonnes	2	Caisse palette/palette/cage grillagée
	Déchets pulvérulents	5 tonnes	2	Bigbag sur palette
	Déchets PCL	7 tonnes	2	Caisse palette/palette
	Déchets emballages souillés	10 tonnes	3	GRV ou fût sur palette
	Déchets acides	7 tonnes	3	GRV
	Déchets bases	7 tonnes	3	GRV
	Déchets corrosifs/Aérosols/ESP	5 tonnes	1	Bigbag sur palette/cage grillagée
Déchets non dangereux (78 tonnes maximales)	Déchets métalliques	48 tonnes	2	2 bennes + 2 alvéoles
	DIB	16 tonnes	2	2 bennes
	Déchets Cosmétiques	6 tonnes	1	benne
	Déchets plastiques propres	2 tonnes	1	benne

ANNEXE 1

ANNEXE 1

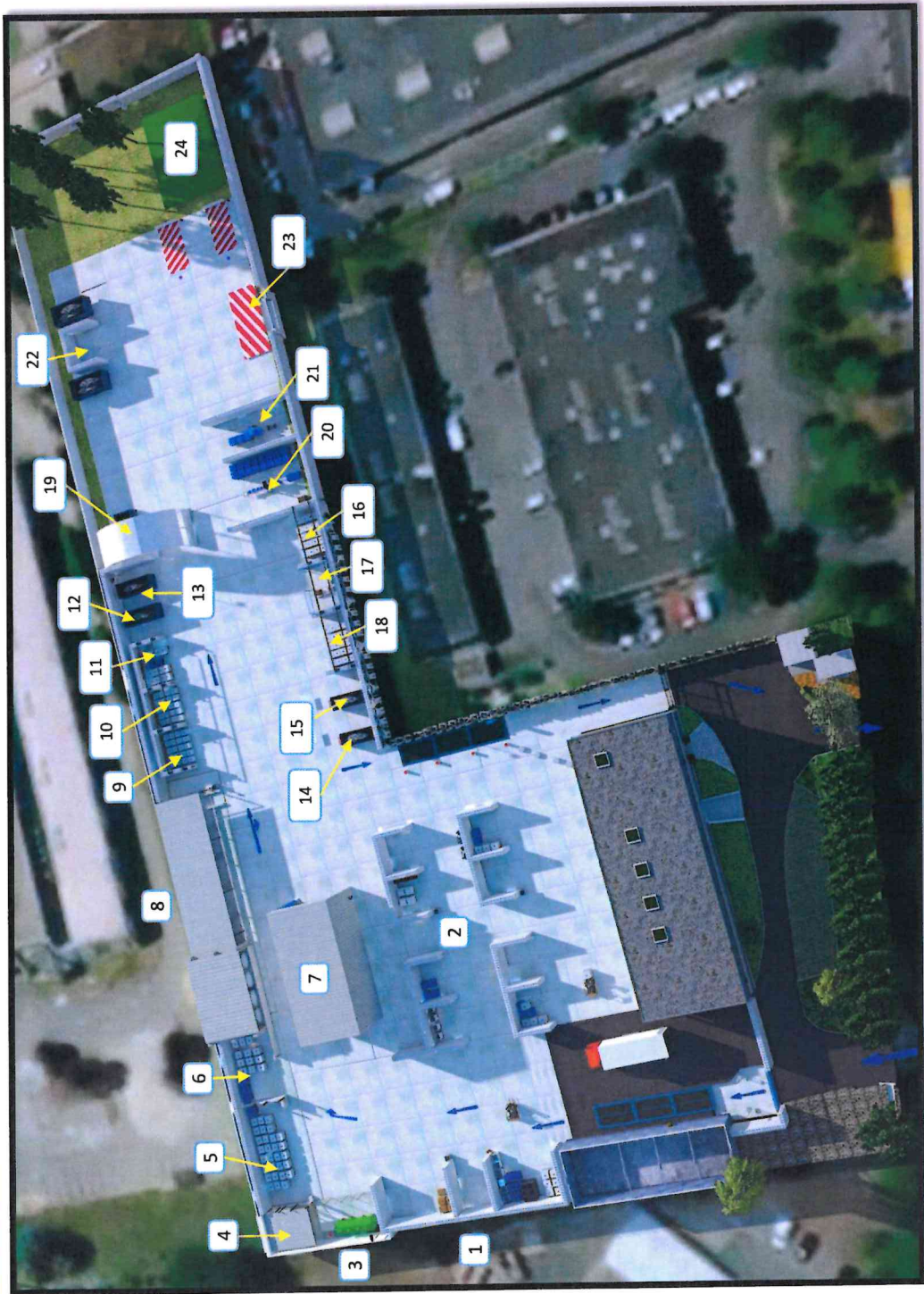


Légende
Site d'étude
Piézomètres

Localisation des piézomètres



VUE D'ENSEMBLE ET ZONAGE



1	ZONE DE STOACKAGE CONTENANTS VIDES
2	ZONE DE TRI
3	ZONE SEPARATEUR
4	ZONE BASSIN DE RETENTION
5	ZONE STOCKAGE DES EAUX SOUILLEES
6	ZONES DECHETS HYDROCARBURES
7	ZONE DEEEE / PULVERULENT
8	ZONE DE TRI / STOCKAGE PCL
9	ZONE STOCKAGE ORGANIQUES
10	ZONE STOCKAGE ORGANIQUES
11	ZONE STOCKAGE EMBALLAGES VIDES SOUILLES ET MATERIAUX SOUILLES
12	BENNE 30M3 PLASTIQUES PROPRES
13	BENNE 30M3 PRODUITS COSMETIQUES
14	BENNE 30M3 DIB
15	BENNE 30M3 DIB
16	ZONE STOCKAGE ACIDE
17	ZONE STOCKAGE RECIPIENT SOUS PRESSION
18	ZONE STOCKAGE BASE
19	FOSSE
20	ZONE PRESSE A FUT
21	ZONE BROVEUR
22	ZONE STOCKAGE FERRAILLE
23	ACCES POMPIER
24	RESERVE D'EAU 240M3

Annexe 3 : Principaux déchets reçus - COGETRAD Industries

Base -ACIDE	
Alcalin	
Alcalin minéral	
Amine	
Amine (MP 357 Part A, MP355 part A, MP364 Part A)	
Ammoniaque	
Base	
Base minérale	
Base organique	
Boue alcaline	
Cyanures	
Dégraissant+ Chrome	
Durcisseur amine	
Eau alcaline	
Javel	
Lessive de soude	
Neteco Dégraissant (produit alcalin)	
Nettoyant industriel corrosif	
Potassium hydroxide, solide	
Produit de traitement d'eau	
Résidus de Bain de Sel (BDS)	
Sel adoucisseur	
Sels solides contenant des nitrures (sels de tremp	
Soude	
Acide	
Acide chlorhydrique	
Acide fluorhydrique	
Acide nitrique	
Acide solide	
Acide sulfurique	
Adjuvant béton	

Organiques – boue		
Boue de station	110109*	Déchets dangereux
Boues acido-minérales	070711*	Déchets dangereux
Boues acides	070711*	Déchets dangereux
Boues de lavage	120114*	Déchets dangereux
Boues de phosphatation	110108*	Déchets dangereux
Boues de rectification	120118*	Déchets dangereux
Boues d'hydroxydes métalliques	110109*	Déchets dangereux
boues incendie	110110	Déchets non dangereux
boues polluées non dangereuses	170504	Déchets non dangereux
Gâteau de filtration STEP boues sèches	110109*	Déchets dangereux
Colle avec isocyanates	080501*	Déchets dangereux
Isocyanate	080501*	Déchets dangereux
Isocyanate PC	080501*	Déchets dangereux
Organique avec isocyanate	080501*	Déchets dangereux
Adjuvant béton (Addifor fluid, Gamafluid, Sikaplas	080417*	Déchets dangereux
Bitume solidifié	080116*	Déchets dangereux
BOUE DE DECANTEUR	200306	Déchets non dangereux
Boue de peinture	080113*	Déchets dangereux
Boues d'encre contenant des substances dangereuse	080314*	Déchets dangereux
Boues de décantation	160305*	Déchets dangereux
Boues de peinture	080113*	Déchets dangereux
Boues de PVC parachèvement	120114*	Déchets dangereux
Boues solides (mastic)	080409*	Déchets dangereux
Bouteille de colle sous pression	160504*	Déchets dangereux
Cartouches d'encre	080318	Déchets non dangereux
Cire	080111*	Déchets dangereux
Colle + vernis	080111*	Déchets dangereux
Colle sans isocyanate	080409*	Déchets dangereux
Colle, peinture sans isocyanate	080111*	Déchets dangereux
Colle, résine, mastic et autres produits Organique	080409*	Déchets dangereux
Copeaux de résine + copeaux métalliques + mélange	120120*	Déchets dangereux
Effluent de peinture non chlorée	080111*	Déchets dangereux
Encre	080312*	Déchets dangereux
Gomme ou Résine de Silicone	080111*	Déchets dangereux
Graisse	120112*	Déchets dangereux
Mastic	080409*	Déchets dangereux
Mastic (huile MM25)	080409*	Déchets dangereux
Mastic en bidons	080409*	Déchets dangereux
Mastic réfractaire	080409*	Déchets dangereux
Mélange hydrocarbure + distillat	160708*	Déchets dangereux
Mélange peinture	080111*	Déchets dangereux
Mélange peinture + solvant non chloré	080111*	Déchets dangereux
Mélange peinture +diluant non chlorée (peinture >5	080111*	Déchets dangereux

Organiques		
Organique Cire-Tensio actif-Polymère Pâteux	080111*	Déchets dangereux
Organique fluidifiable	080111*	Déchets dangereux
Organique fluidifiable Polyol	080111*	Déchets dangereux
Organique fluidifiable sans isocyanate	080111*	Déchets dangereux
Organique simple sans isocyanate	080111*	Déchets dangereux
Organiques avec métaux	080111*	Déchets dangereux
Pâteux organiques sans isocyanate	080111*	Déchets dangereux
Polyol (polyether polyol resin, tri phosphate, pro	080409*	Déchets dangereux
Polyol sans Hg, Résine et Durcisseur en PC	080409*	Déchets dangereux
Polyols simples	160305*	Déchets dangereux
Purge non chloré	080312*	Déchets dangereux
Résidus de grattage de peinture (écailles + gravat	080111*	Déchets dangereux
Résine époxy et amine polymérisé	080409*	Déchets dangereux
Restes mélanges imprégnation (fût 100L)	080312*	Déchets dangereux
Silicone	080409*	Déchets dangereux
Silicone, résine, peinture	080111*	Déchets dangereux
Thermoplastique + Fungitrol 21% Indépotable	160305*	Déchets dangereux
Vernis ≠ brûler	080111*	Déchets dangereux (DD)
Acétate de glycol	160305*	Déchets dangereux (DD)
Alcool	070704*	Déchets dangereux (DD)
Décapant / solvant non chloré	140603*	Déchets dangereux (DD)
Diluant	140603*	Déchets dangereux (DD)
Parfum	120109*	Déchets dangereux (DD)
Solvant chloré	140602*	Déchets dangereux (DD)
Solvant non halogéné	140603*	Déchets dangereux (DD)
Solvant usagé non chloré pâteux	140603*	Déchets dangereux (DD)
Terre polluée	170503*	Déchets dangereux (DD)
Terres faiblement souillées aux Hydrocarbures	170503*	Déchets dangereux (DD)
Terres souillées + absorbant	170503*	Déchets dangereux (DD)

Déchets Dangereux –
PCL (Produits Chimiques de Laboratoire) /
DTQD (Déchet Toxique en Quantité Dispersée)

Comburant	160506*
Poudre de comburant	160303*
Formaldéhyde	160305*
Nickel de sulfate	160301*
Oxydant pour coloration capillaire CI 5.1	160303*
Perchlorure de fer	060106*
Performax cl†: 1300	060205*
Permanganate de potassium	160901*
Poudre dangereuse (corrosive, toxique)- DTQD	160303*
Produits toxiques	160506*
Sulfate de cuivre cyanuré pris en masse	160303*
Systochrome	160303*
Produits Chimiques de Laboratoire dont Magnesium p	160506*
Produits Chimiques de Laboratoire non corrosifs	160506*
Produits phytosanitaires	160305*

EVS (Emballage Vide Souillé) et Matériaux Souillés (MS)			
Colle aqueuse non dangereuse EVS en plastique	080416		
Emballages vides et propres en métal	150104		
Emballages vides et propres en plastique	150102		
Emballages vides métalliques recyclables	150104		
Emballages vides plastique propres	150102		
Emballages vides souillés en plastique rincés	150110*		
Fûts 200 L métal vides non souillés	150104		
GRV 1000 L vides non dangereux	150102		
GRV vides propres	150102		
Seaux plastiques vides ayant contenu des produits	150102		
Bidons plastique vides souillés rincés	150110*		
Cartouches de silicone vides	150110*		
déchets en mélange	150110*		
Emballages et matériaux souillés en mélange	150110*		
Emballages métalliques vides : Fûts de 200 L	150110*		
Emballages vides : GRV 1000L vides et propres	150110*		
Emballages vides souillés	150110*		
Emballages vides souillés (fûts métal vides rincés	150110*		
Emballages vides souillés (pots de peinture)	150110*		
emballages vides souillés ± l'unité			
Emballages vides souillés en plastique	150110*		
Emballages vides souillés métalliques	150110*		
Fûts métalliques vides souillés	150110*		
Fûts vides souillés	150110*		
GRV vides avec fond restant (polyol et isocyanate)	150110*		
GRV vides propres sans résidus	150110*		
Verrerie vide souillée	150110*		
Emballages vides souillées au cyanure	150110*		
Emballages vides souillés (acide chromique)	150110*		
Emballages vides souillés ACIDE SULFURIQUE	150110*		
Emballages vides souillés avec aluminium	150110*		
Emballages vides souillés chrome/cyanure	150110*		
Emballages vides souillés comburant	150110*		
Emballages vides souillés comburant : Verre	150110*		
Emballages vides souillés d'acide chromique	150110*		
Emballages vides souillés d'isocyanate	150110*		
Emballages vides souillés toxique (sulfate de nickel)	150110*		
Fûts métalliques vides souillés MEC	150110*		
Absorbant	150202*		
Chiffons chromés	150202*		
Chiffons et absorbants souillés	150202*		
EPI souillés au zinc	150202*		
Filtres à air	160107*		
Filtres à gasoil	160107*		
Filtres à huile	160107*		
Filtres de cabine de peinture	150202*		

EVS (Emballage Vide Souillé) et Matériaux Souillés (MS)			
Filtres de peinture souillés	150202*		
Filtres souillés	150202*		
Flexibles souillés	150202*		
Gravats souillés au bitume	080111*		
Matériaux souillés	150202*		
Matériaux souillés (Corrosifs- acide et/ou base)	150202*		
Matériaux souillés (traverse traitée à la créosote)	150202*		
Matériaux souillés au chrome	150202*		
Matériaux souillés au cyanure	150202*		
Matériaux souillés PCB	160109*		
Matériaux souillés	150202*		
Poteaux Bois	170204*		
Sable et charbon pour eau déminéralisée	150202*		
Sable souillé au goudron	170503*		
Sable souillé et absorbant	150202*		
Sciures absorbantes	150202*		

Récipient sous pression	
Bouteille de gaz Azote à l'unité	160504*
Bouteille d'extinction au HFC (heptafluoropropane)	160504*
Bouteille de gaz Acétylène de 10 et 80 kg à l'unité	160504*
Bouteille de gaz Acétylène de 10 et 80 Kg	160504*
Bouteille de gaz Air comprimé	160506*
Bouteille de gaz Air comprimé à l'unité	160504*
Bouteille de gaz Argon	160504*
Bouteille de gaz Argon à l'unité	160504*
Bouteille de gaz Azote	160504*
Bouteille de gaz Azote à l'unité	160504*
Bouteille de gaz Butane et Propane < 3 kg	160504*
Bouteille de gaz Butane et Propane <3kg à l'unité	160504*
Bouteille de gaz Butane et Propane > 3 kg	160504*
Bouteille de gaz Butane et Propane >3kg à l'unité	160504*
Bouteille de gaz CO2 hors extincteur à l'unité	160504*
Bouteille de gaz Dioxyde de carbone CO2 hors extincteur	160504*
Bouteille de gaz Ethylène C2 H4	160504*
Bouteille de gaz Ethylène C2 H4 à l'unité	160504*
Bouteille de gaz fréon R12 et frigorifique R22	160504*
Bouteille de gaz frigorifique CFC, HFC, HCFC unité	160504*
Bouteille de gaz Halon	160504*
Bouteille de gaz Halon à l'unité	160504*
Bouteille de gaz Hélium He	160504*
Bouteille de gaz Hélium HE à l'unité	160504*
Bouteille de gaz Hydrogène H	160504*
Bouteille de gaz hydrogène H à l'unité	160504*
Bouteille de gaz Méthane CH4	160504*
Bouteille de gaz Oxygène O2	160504*
Bouteille de gaz Oxygène O2 à l'unité	160504*
Bouteille de gaz Protoxyde d'azote N2O	160504*
Bouteille de gaz Protoxyde d'azote N2O à l'unité	160504*
Bouteille de gaz Varigon	160504*
Bouteille de gaz Varigon à l'unité	160504*
Bouteille de gaz Xenon Xe	160504*
Bouteille de gaz Xenon Xe à l'unité	160504*
Bouteille de résine échangeuse ions	160504*
Bouteille de résine échangeuse ions à l'unité	160504*
Bouteille d'extinction au HFC (heptafluoropropane)	160504*
Bouteille d'extinction au HFC à l'unité	160504*
Bouteille gaz N2O entre 10 et 40 kilos	160504*
Bouteille gaz N2O entre 40 et 100 kilos	160504*
Cartouche de gaz	160504*
Cartouche de gaz à l'unité	160504*
Extincteur à main hors halon et bromure	160504*
Extincteur à main hors halon et bromure à l'unité	160504*
Extincteur à roue hors halon et bromure	160504*
Aérosols	
Extincteur à roue hors halon et bromure à l'unité	
Réservoir à poudre	

Déchets Dangereux – DEEE

Carte électronique	160215*
Cellule SF6	
Climatiseurs	200123*
Condensateurs	160213*
DEEE hors écrans et groupes froids	160213*
Ecrans	160213*
Frigos et Congélateurs	160211*
Groupe froid	160211*
Onduleur	160213*
Radiographies	090108
Transformateur de tension	160213*

Cosmétiques et médicaments

Cosmétiques	070699	Déchets dangereux
Déchets pharmaceutiques	070599	Déchets non dangereux
Effluents cosmétiques	070604*	Déchets dangereux
Fragrances de parfums	160305*	Déchets dangereux
Matières premières cosmétiques	070699	Déchets non dangereux
Médicaments	180208	Déchets non dangereux
Médicaments périmés non toxiques	160305*	Déchets dangereux
Médicaments VIRBAMEC	180208*	Déchets dangereux
Résidus de distillation d'arôme	070708*	Déchets dangereux
Savon liquide nettoyage	070601*	Déchets dangereux

DIB – Déchets non dangereux	
Bobines, pellicules de film	200199
Bois propre	170201
Carton	150101
Copeaux Plastique	120105
Déchets de soudure	200199
DIB	200301
ENROBE	170302
Flexibles	150203
Gravats	170904
Palettes en bois	170904
Papier / carton	200101
Pare chocs et débris de voiture (gros morceaux)	160119
Pare-brise	160120
Pneu	160103
Produit alimentaire et de santé Nestlé	020601
Sciures de carton	200101
Sels périmés	200301

Métaux	
Câbles électriques avec cuivre	170411
Copeaux métalliques	120101
Cuivre de dépose en bobine sur palette	170401
Ferraille	170407
Mercure	160506*
Métaux	160216
Métaux en mélange	170407
Plomb	100401*
Poussières de métal	101009*
Poussières métalliques	120102
Résidus de ferrailles	150104

Piles/Ampoules/Batteries	
Néons et tubes fluo	200121*
Batteries	160601*
Piles	160603*
Piles et accumulateurs	160603*
Résidus de ferrailles	200121*

Déchets d'hydrocarbures – Déchets Dangereux	
Additif de diesel	130701*
Additif pour fuel	130703*
Combustible	130703*
Essence	130702*
Fioul	130701*
Fioul Lourd pris en masse	130703*
Kérosène	130703*
Matières (fioul lourd) prises en masse et non pompables	130701*
Mélange essence et gasoil	130703*
Mélange huile (> 50 %) + traces de solvant non halogéné	120109*
Pétrole	130703*
Boues d'usinage hydrocarburées	120118*
Boues hydrocarburées (sédiment supérieur à 15 %)	130507*
Boues hydrocarburées fuel lourd	130502*
Fluide diélectrique	120109*
Fluide electroÉrosion (KÉrozÉne)	130703*
Fonds de fosse	120116*
Graisses alimentaires	120109*
Huile alcaline avec COT	110107*
Huile en mélange non chlorée et sans PCB	130205*
Huile hydraulique	120109*
Huile non halogénée	120109*
Huile soluble	120109*
HUILE SOLUBLE TRACES DE CYANURE	120107*
Liquide hydrocarburées	160708*
Mélange aqueux gras (huile non halogénée + eau)	120109*
Mélange eau + boues hydrocarburées	160708*
Mélange eau + fioul ou gazoil Teneur en eau < 80 %	160708*
Mélange eau + huile	120109*

Pulvérulent		
Charbon actif	130701*	Déchets dangereux
Chlorure de zinc	130703*	Déchets dangereux
Déchets de suie	130703*	Déchets dangereux
Ergal ciment réfractaire	130702*	Déchets dangereux
Expancel 551	130701*	Déchets dangereux
Granulat - Cl < 1%, Point éclair > 55 °, 4 < pH <	130703*	Déchets dangereux
Grenaille	130703*	Déchets dangereux
oxyde de magnésium	130701*	Déchets dangereux
Oxyde de zinc	130703*	Déchets dangereux
Pigment poudre	120109*	Déchets dangereux
Poudre alimentaire dangereuse	130703*	Déchets dangereux
Poudre dangereuse non corrosive non Toxique	120118*	Déchets dangereux
Poudre minérale dangereuse non toxique ou corrosif	130507*	Déchets dangereux
Poussière d'aspiration	130502*	Déchets dangereux
Poussière de grenaille	120109*	Déchets dangereux
Poussière de sablage	130703*	Déchets dangereux
Résine Epoxy (poudre)	120116*	Déchets dangereux
Sulfate de zinc	120109*	Déchets dangereux
Additifs alimentaires E129 et E132	110107*	Déchets non dangereux
CENDRE DE BOIS	130205*	Déchets non dangereux
Corindon	120109*	Déchets dangereux
Enduit en poudre	120109*	Déchets non dangereux
Mâchefer	120109*	Déchets non dangereux
Microbilles inox souillées Chrome à 11 %	120107*	Déchets non dangereux
Poudre alimentaire non dangereuse	160708*	Déchets non dangereux
Poudre minérale non dangereuse	120109*	Déchets non dangereux
Poudres d'extincteurs	160708*	Déchets non dangereux
Résine échangeuse d'ion	160708*	Déchets dangereux
Silice	120109*	Déchets non dangereux